Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 236

31 janvier 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que l'utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > État de santé > Licenciement > Motif > Désorganisation

C. trav. Bruxelles, 26 août 2025, R.G. 2022/AB/324

Lorsqu'il n'apparaît d'aucun élément du dossier que, par exemple, des collègues ont dû assumer une charge de travail excessive pour pallier l'absence de l'un d'entre eux, rien ne prouve que les inconvénients en découlant étaient tels qu'ils entraînaient une sérieuse perturbation du fonctionnement de l'entreprise (au niveau du service concerné) nécessitant de mettre fin à la relation de travail.

2.
Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > État de santé > Licenciement > Motif > Motif réel

C. trav. Bruxelles, 26 août 205, R.G. 2023/AB/500

Ne connaissant en l'espèce pas « l'état de santé actuel ou futur » de la travailleuse qu'il venait d'engager (si ce n'est qu'elle était enceinte), l'employeur n'a pas pu baser sa décision de licenciement sur le fait que l'intéressée était affectée par tel ou tel problème de santé. Il établit au contraire que ce qui a motivé son licenciement n'est pas son « état de santé » mais le fait (i) qu'elle était absente alors que la société avait un besoin immédiat de renfort dans une période de pic d'activité, (ii) que les deux premiers jours de travail avaient révélé qu'elle ne convenait pas au poste (malgré les attentes fondées sur le fait qu'elle avait été engagée en raison de ses compétences présumées liées à une précédente fonction de responsable/gérante d'un magasin) et (iii) que les informations communiquées à l'engagement quant à son passé professionnel et à son expérience apparaissaient douteuses.
Ces circonstances constituaient des motifs objectifs et légitimes de ne pas poursuivre une collaboration qui venait à peine de débuter. L'essai n'apparaissant pas concluant, l'employeur avait le droit de mettre fin à la collaboration.

3.
Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Conditions d'exécution de la prestation de travail > Conditions de travail

C.J.U.E., 11 septembre 2025, Aff. n° C-38/24 (G.L. c/ AB SpA), EU:C:2025:690[1]

La Convention de l'O.N.U. relative aux droits des personnes handicapées a été approuvée par l'Union et fait partie de son ordre juridique. La Directive n° 2000/78 vise « toute discrimination », qu'elle soit directe ou indirecte. La question de la reconnaissance d'une discrimination « par association » fondée sur le handicap se pose de la même manière, que cette discrimination soit directe ou indirecte. La directive couvre dès lors les discriminations indirectes « par association ». Le parent qui s'occupe d'un enfant handicapé mineur peut être victime d'une telle discrimination.

[1] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Parent s'occupant d'un enfant handicapé : examen d'une discrimination indirecte « par association »**.

4.
Fin de la relation de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Comportement à la rupture > Manque de respect

C. trav. Bruxelles, 26 août 2025, R.G. 2023/AB/500

Les circonstances entourant un licenciement, légitime en tant que tel, peuvent le rendre abusif. Ainsi lorsque l'employeur a exercé son droit de manière anormale, en reprochant à la travailleuse de ne pas avoir justifié son absence (ou de l'avoir mal justifiée), ce qui était manifestement inexact puisqu'elle l'avait prévenu en temps utile de manière tout-à-fait régulière et avait communiqué le certificat médical dans le respect du règlement de travail.
Cette communication inopportune et très peu respectueuse constitue une circonstance fautive entourant le licenciement et lui a conféré un caractère brutal, générateur d'un sentiment d'incompréhension et d'injustice face à une telle attitude. À cause de celle-ci, l'intéressée a subi un dommage moral distinct de celui résultant d'un licenciement survenant dans des circonstances normales, dommage que la cour évalue *ex æquo et bono* à l'équivalent de trois mois de rémunération.

5.
Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas de figure > Manquement > Employeur

C. trav Bruxelles, 17 juillet 2025, R.G. 2024/AB/315

En ne répondant à aucune mise en demeure de l'organisation syndicale du travailleur, en ce compris à la lettre par laquelle celle-ci a menacé de constater la rupture du contrat de travail, l'employeur a manifesté implicitement, mais certainement, sa volonté de mettre fin au contrat de l'intéressé. C'est donc à juste titre que ladite organisation a constaté, en son nom, la rupture du contrat de son affilié dans le chef de l'employeur.

6.
Rémunération / Avantages / Frais > Fixation > Rémunération minimale

C.J.U.E. (Gde Chambre), 11 novembre 2025, Aff. n° C-19/23 (ROYAUME DE DANEMARK c/ PARLEMENT EUROPÉEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE), EU:C:2025:11 (recours en annulation)[2]

Les dispositions de la Directive n° 2022/2041 qui imposaient aux États membres qui connaissent des systèmes légaux de fixation de salaires minimaux de se référer à quatre paramètres spécifiques (pouvoir d'achat, niveaux de salaire, taux de croissance et évolution de la productivité nationale) sont annulées, la directive ayant outrepassé les compétences de l'Union européenne, au détriment de celles des États membres. L'est également une clause de non-régression salariale.

[2] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Droit européen : la Cour de justice annule partiellement la Directive n° 2022/2041 relative à la fixation de salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**.

7.
Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Sursalaire > Secteur public

Cass., 20 octobre 2025, n° S.24.0038.N

En vertu de l'article 1135 de l'ancien Code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Le juge ne peut déroger, pour des motifs d'équité, aux dispositions impératives de la loi. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021 (ainsi que celles de l'arrêté du 16 mai 2014 qui l'a précédé) fixant les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs des sociétés de logement, parmi lesquelles figure celle selon laquelle la rémunération peut, sur décision du conseil d'administration, être complétée uniquement par une prime de management, ont un caractère impératif. Le juge du fond ne peut dès lors, sur la base de l'équité, allouer une indemnité en rémunération d'heures supplémentaires prestées au-delà de ce qui pouvait être raisonnablement exigé eu égard à la fonction de directrice générale de l'intéressée.

8.
Travailleurs migrants / expatriés / (éléments d'extranéité) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Soins de santé

C.J.U.E., 4 septembre 2025, Aff. n° C-489/23 (AF c/ CASA JUDEȚEANĂ DE ASIGURĂRI DE SĂNĂTATE MUREȘ E.A.), EU:C:2025:651

L'article 7, paragraphe 7, de la Directive n° 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, lu à la lumière de l'article 56, T.F.U.E., doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne le remboursement des coûts des soins de santé transfrontaliers engagés par la personne assurée dans l'État membre d'affiliation à un examen médical par un médecin relevant du système public d'assurance maladie de cet État, ayant donné lieu à la délivrance, par ce médecin, d'un document autorisant l'hospitalisation de cette personne.
L'article 20, paragraphes 1 et 2, du Règlement (CE) n° 883/2004, lu à la lumière de l'article 56, T.F.U.E., doit être interprété en ce sens qu'il il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lorsqu'une personne assurée s'est vu refuser, de manière fondée, l'autorisation préalable requise en vue de se voir dispenser certains soins de santé transfrontaliers, le montant de leur remboursement par l'État membre d'affiliation est limité à celui prévu par le régime d'assurance maladie de cet État, en appliquant à cet effet un mode de calcul qui limite de manière significative le montant de ce remboursement par rapport aux coûts effectivement supportés par cette personne dans l'État membre où lesdits soins de santé lui ont été prodigués, pour autant que ce mode de calcul repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents.
Néanmoins, si, pour des raisons liées à son état de santé ou à la nécessité de recevoir des soins en urgence dans un établissement hospitalier, ladite personne a été empêchée de solliciter une autorisation préalable ou n'a pu attendre la décision de l'institution compétente sur la demande d'autorisation présentée, elle est en droit d'obtenir le remboursement, par l'institution compétente, d'un montant équivalent à celui qui aurait normalement été pris en charge par cette dernière si la même personne avait disposé d'une telle autorisation. (Extrait du dispositif)

9.
Travail et famille > Allocations familiales > Régionalisation > Région de Bruxelles-Capitale

C. const., 15 janvier 2026, n° 7/2026

Les articles 12 et 26 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », dans leurs versions antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 15 décembre 2022 « modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales », en ce qu'ils limitent à l'âge de vingt-et-un ans la limite d'âge pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 4, 5 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. (Dispositif)

10.
Accidents du travail > Révision > Délai > Point de départ du délai

C. trav. Liège (div. Liège), 18 août 2025, R.G. 2024/AL/461

La révision ne peut être basée sur un fait antérieur à l'accord-indemnité entériné ni sur un fait postérieur à l'expiration du délai de trois ans, étant entendu que la situation où la modification entraînerait une évolution se prolongeant au-delà de l'expiration de ce délai est une autre hypothèse, qui permet que la date de la nouvelle consolidation ne se situe pas nécessairement dans ce délai.

11.
Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions

C. trav. Liège (div. Liège), 2 juillet 2025, R.G. 2023/AB/710[3]

Si la déclaration préalable de l'exercice d'une activité accessoire (administrateur de société) a été faite, l'ONEm ne peut, sans plus, refuser les allocations, devant être vérifié que la déclaration n'est pas contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.

12.
Chômage > Récupération > Montant

C. trav. Liège (div. Liège), 15 septembre 2025, R.G. 2024/AL/481

Lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de restituer des allocations perçues indûment, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations, mais également au montant du précompte professionnel.
Le Fonds de Fermeture ne peut par contre payer à l'ONEm que la somme qu'il aurait versée au travailleur si celui-ci n'avait pas été subrogé dans ses droits. Un indu peut dès lors se créer lorsque le travailleur a perçu des allocations provisoires. L'ONEm récupère, dès lors, non le montant net mais le montant brut et

[3] Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire **Mise au point sur le respect de déclaration d'une activité accessoire d'administrateur de société.**

délivre au chômeur au moment du remboursement effectif une fiche fiscale négative lui permettant d'obtenir auprès de l'administration fiscale la rectification de son imposition.

13.
Chômage > Récupération > Prescription > Délai

C. trav. Liège (div. Liège), 16 juin 2025, R.G. 2024/AL/399[4]

Il faut distinguer le délai dans lequel l'ONEm doit prendre une décision en vue du remboursement de l'indu (qui est de trois ans ou de cinq ans en cas de fraude ou dol), prenant cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué et le délai de récupération (qui est celui de l'article 2262*bis* du Code civil).
La décision constatant l'absence de droit ne doit pas être confondue avec son effet, qui est la potentielle récupération. Seul cet effet est visé par le § 3 de l'article 149 de l'arrêté royal organique, selon lequel les révisions (qu'il vise) n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise.

14.
Chômage > Réforme 2026

C. const, 15 janvier 2026, n° 11/2026

Le recours introduit en annulation et en suspension du chapitre 1er du titre 5 de la loi-programme du 18 juillet 2025 (articles 88 à 216 – dispositions de la loi-programme modifiant la réglementation chômage) est rejeté dans son volet « suspension ».
Le préjudice moral éventuel subi par les personnes morales requérantes (associations) peut être réparé en cas d'annulation ultérieure des dispositions litigieuses et ne justifie pas la suspension immédiate.
Quant au préjudice grave difficilement réparable dans le chef des requérants personnes physiques, la Cour considère que celui-ci n'est à ce stade pas établi à suffisance de droit dans leur chef.

15.
Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit

C. trav. Liège (div. Liège), 27 octobre 2025, R.G. 2022/AL/138[5]

Pour le calcul de la période de trente-six mois, il y a lieu de neutraliser la période antérieure au mois qui suit le trentième anniversaire de la chômeuse aussi longtemps que celle-ci avait le statut de cohabitante privilégiée.

---

[4] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Allocations de chômage indues : petit rappel du mécanisme de l'exclusion et de la récupération**.

[5] Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire **Fin de droit aux allocations d'attente : un exemple concret des conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2023 (n° S.22.0089.F)**.

16.
Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Recours abusif / Contrôle judiciaire

C. trav. Liège (div. Namur), 22 mai 2025, R.G. 2024/AN/13[6]

Dès lors que les fonctions de la travailleuse mise en chômage temporaire Corona ne peuvent être identifiées avec précision et que l'employeur a engagé d'autres membres du personnel pendant cette période, il n'est pas démontré que les conditions de la force majeure étaient remplies. Les allocations de chômage doivent être remboursées.

17.
Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Bénéficiaires > Personne à charge

C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2025, R.G. 2022/AB/700 (NL)

La fraude d'un assuré est couverte, dans le chef des personnes à sa charge si, après avoir été désaffilié, celui-ci se réinscrit, comme il en a la possibilité, en qualité de résident. Le droit aux prestations de santé leur est alors maintenu, sans possible récupération des remboursements indus auxquels il aurait été procédé pour les soins qui leur auraient été apportés.

18.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration

C. trav. Liège (div. Namur), 21 octobre 2025, R.G. 2025/AN/17

L'assuré social doit accepter des ingérences limitées dans sa vie privée, notamment pour des motifs liés à la gestion des ressources de la collectivité. Du reste, le droit au respect de la vie privée ne présente pas un caractère absolu, le législateur étant autorisé à y apporter des limites, pour autant que ces restrictions soient prévues par une loi, répondent à un objectif légitime et présentent un caractère proportionné par rapport à la poursuite de cet objectif, c'est-à-dire que les informations et renseignements sollicités par l'institution de sécurité sociale soient utiles et strictement nécessaires à l'examen de sa situation. Ainsi, le refus de principe d'une visite à domicile peut conduire à un manquement de l'assuré social à son devoir de collaboration, dès lors qu'il empêcherait notamment la vérification de la catégorie familiale. Pour les mêmes raisons, des extraits de compte bancaire peuvent être demandés, afin de vérifier les ressources, etc.

[6] Pour de plus amples développements sur la question, voir le bref commentaire **Les exigences de la mise en chômage temporaire pour force majeure corona : Bref commentaire de C. trav. Liège (div. Namur), 22 mai 2025, R.G. 2024/AN/13**.

19.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Saisine

C. trav. Liège (div. Liège), 22 août 2025, R.G. 2024/AL/630

Le fait que le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale n'ait pas introduit de recours à l'encontre d'une décision du C.P.A.S. lui notifiant une récupération d'indu n'implique pas que les juridictions du travail doivent, de manière automatique, faire droit à la demande de condamnation ultérieurement formulée en justice par le C.P.A.S.
Le juge n'est pas tenu d'accorder un titre exécutoire à l'institution sans possibilité d'exercer son pouvoir d'appréciation du bien-fondé de la récupération.
Il exerce généralement sur ces décisions un contrôle plein et entier et n'octroie un titre à l'administration que si celle-ci établit le bien-fondé de la récupération qu'elle poursuit.

20.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue

C. trav. Liège (div. Namur), 7 octobre 2025, R.G. 2025/AN/7

La décision de la juridiction sociale concernant l'impossibilité médicale de retour a pour unique objet de statuer sur le droit à une aide sociale et non sur un droit éventuel au séjour. La décision de l'Office des étrangers ne fait dès lors pas obstacle à une reconnaissance de l'impossibilité médicale de retour, celle-ci relevant de l'appréciation de fait souveraine du juge du fond.
Le demandeur doit apporter la preuve de trois conditions cumulatives (gravité de la maladie susceptible de constituer un péril, disponibilité du traitement adéquat et accessibilité effective de celui-ci).

21.
Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Ressources > Cession d'un bien > Cession d'un bien immobilier

C. trav. Liège (div. Liège), 24 juin 2025, R.G. 2023/AL/316[7]

La cour écarte la disposition (article 32, § 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées) selon laquelle, en cas de cession de l'usufruit d'un bien, le bénéficiaire de la G.R.A.P.A. voit, en vertu de la réglementation de secteur (et contrairement au droit civil), celui-ci pris en compte à raison de 40% de la valeur du bien lui-même. Celle-ci est discriminatoire, ayant pour effet que plus le cédant avance en âge plus le taux fixe lui est défavorable. La disposition est dès lors écartée.

[7] Pour de plus amples développements sur la question, voir **G.R.A.P.A. : écartement de la règle fixant la valeur de l'usufruit à 40 % de celle de la pleine propriété**.

22.
Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > Région wallonne / AViQ

C. trav. Liège (div. Liège), 2 juin 2025, R.G. 2024/AL/141[8]

En Région wallonne, en cas de demande de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration répondant aux conditions légales mais qui ne figure pas dans la liste (Annexe 82) ou ne satisfait pas aux conditions légales, une décision d'octroi peut être prise par l'administrateur général de l'AViQ, seul compétent, qui statue, par délégation du gouvernement wallon.

23.
Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Montant > Montant fixé > Demande (non) évaluable en argent

Cass., 3 novembre 2025, n° S.24.0055.F

L'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure détermine les montants applicables aux actions portant sur des demandes évaluables en argent. Sauf lorsqu'il existe un accord procédural explicite ou une demande de la partie ayant obtenu gain de cause de s'écarter du montant de l'indemnité de base, le juge condamne la partie qui succombe au montant de base prévu par le texte.
Dès lors qu'un accord transactionnel global est intervenu entre les parties mettant fin à tous les différents nés et existants et qu'il n'existe plus qu'un droit à l'exécution de celui-ci, toutes les actions pendantes étant devenues sans objet et que cet accord porte sur le paiement d'une somme brute forfaitaire pour solde de tous comptes, il n'y a pas lieu de taxer l'indemnité de procédure conformément à la disposition ci-dessus (en l'occurrence litige évaluable en argent dont le montant est supérieur à un million d'euros).

24.
Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations

C. trav. Bruxelles, 4 août 2025, R.G. 2024/AB/348 (NL)

Des attestations émanant de personnes se trouvant sous l'autorité de l'employeur doivent être prises avec prudence : il ne peut, en effet, être exclu que, craignant pour leur propre emploi, elles les aient rédigées dans le but de lui rendre service. Cette nécessaire circonspection s'impose d'autant en l'espèce que, en plus de ne contenir aucune des mentions prescrites par l'article 961/2 du Code judiciaire, elles pèchent par complaisance dans la description des faits que leurs auteurs auraient constatés.

[8] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Octroi d'une aide individuelle à l'intégration : organe compétent en Région wallonne**.

25.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Effet dévolutif

C. trav. Liège (div. Namur), 14 octobre 2025, R.G. 2022/AN/14

Lorsque le juge d'appel confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, il est tenu de lui renvoyer la cause. Il s'agit d'une dérogation expresse à l'effet dévolutif et, comme toute exception, elle est de stricte interprétation.
L'effet évolutif fonctionne pleinement si la mesure d'instruction n'est pas frappée d'appel (le juge d'appel n'étant pas saisi de cette mesure).
En l'espèce, la contestation porte sur deux maladies professionnelles de la liste. Le tribunal n'ayant pas eu l'occasion de se pencher sur le bien-fondé des demandes (le dossier étant resté au stade de l'expertise), en vertu de l'effet dévolutif élargi et même en l'absence d'appel sur ces points, l'ensemble du litige doit faire l'objet d'une évocation.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.